

ARRÊTE PERMANENT

portant instauration d'une réglementation de la vitesse

Chemin de Contre Halage du Canal du Nivernais

PK 49+058 à PK 50+618

Commune de CHATILLON-EN-BAZOIS

Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 4^{ème} partie, Signalisation de Prescription approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977,

VU le décret du 28 juin 1972 concédant au département de la Nièvre l'exploitation et les travaux d'entretien et d'aménagement du Canal du Nivernais dans sa section comprise entre le PK 15+895 (Cercy-la-Tour) et le PK 73+360 (Sardy-les-Epiry),

VU la convention d'aménagement en date du 6 novembre 2017 du chemin de contre-halage, sur la commune de Cercy-la-Tour, entre le pont de Chaumigny et Cercy-la-Tour et sur la commune de Châtillon-en-Bazois, entre le port et Coeuillon et entre Châtillon-en-Bazois et Mingot par l'AAPPMA «La Carpe» de Cercy-la-Tour et l'AAPPMA «Le Gardon du Bazois» de Châtillon-en-Bazois, visant à développer le loisir pêche,

VU l'arrêté n° D-2022-635 du 20 mai 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant l'étroitesse du chemin de contre halage du Canal du Nivernais entre la VC Rue de Chambonne et la VC Route de la Passerelle, il est nécessaire d'instaurer une limitation à 30 km/h entre la VC Rue de Chambonne et la VC Route de la Passerelle,

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur le chemin de contre halage du Canal du Nivernais entre les PK 49+058 (VC route de la Passerelle) et 50+618 (VC rue de Chambonne) est limitée à 30 km/h.

Article 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle - 4^{ème} partie - Signalisation de Prescription - sera mise en place à la charge du département de la Nièvre (UTIR Morvan).

Article 3 :

Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation définie à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

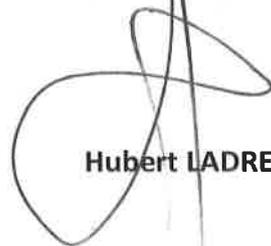
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A NEVERS, le 7 JUIL 2022

Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,



Hubert LADRET

Publié le 08/07/2022

Fabien BAZIN, Président du

Conseil départemental de la Nièvre

CANAL DU NIVERNAIS
Parcours de pêche de Coeuillon

